

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 88-2035

RE: Modification des règlements
87-1900 et 87-1902 - régies
régissant les travaux de déblai
du sol à des fins autres que la
construction.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 6 juin 1988, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage, et par sa résolution 87/25150, adopté le règlement # 87-1902 régissant la construction.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier ces règlements en vue d'adopter de nouvelles règles régissant les travaux de déblai du sol à des fins autres que la construction.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A.19.1), a eu lieu le 6 juin 1988 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2601 a été dûment donné le 16 mai 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - DISPOSITION INTRODUCTIVE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

2.1 - Le paragraphe 1.4.2.2 du règlement de construction # 87-1902 concernant les exigences quant à la production des plans, documents et renseignements requis pour l'émission des certificats d'autorisation pour travaux de déblai, de remblai et d'excavation du sol est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

1.4.2.2 - Certificat d'autorisation pour travaux de déblai, de remblai et d'excavation du sol.

Les documents, plans et renseignements suivants sont exigés:

- a) le nom et l'adresse du propriétaire ou requérant;
- b) le nom et l'adresse de la personne physique responsable de l'exploitation;
- c) un plan des aménagements projetés sur le terrain sur lequel on projette les travaux, exécutés à une échelle exacte, indiquant la forme et la superficie du terrain, les lignes de rues, l'accès au site, l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près, la localisation et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac situé sur le terrain concerné ou à moins de vingt mètres (20,000 mm) de ses lignes;
- d) les niveaux d'excavation;
- e) un plan de drainage des eaux de surface;
- f) dans le cas de remblai, en outre de ce qui précède, une description des matériaux de remblayage est exigée.

2.2 - Le paragraphe 1.4.5.3 du règlement concernant le délai de validité des certificats est amendé en ajoutant après le texte actuel ce qui suit: "ou lorsqu'il y a un changement d'exploitant ou de propriétaire."

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement # 87-1900 régissant le zonage est amendé en ajoutant au chapitre 2. après la section 2.9, la section 2.10 suivante:

2.10 - RÈGLES RÉGISSANT LES TRAVAUX DE DÉBLAI DU SOL À DES FINS AUTRES QUE LA CONSTRUCTION

2.10.1 - Territoire et travaux assujettis:

Dans les zones résidentielles, commerciales, publiques et de services récréatifs, les travaux de déblai du sol à des fins autres que la construction de bâtiment pour lequel un permis est émis, ou de construction et réparation de routes sont assujettis aux règles contenues à cette section.

2.10.1.1 - Obligation d'aviser la municipalité:

Le détenteur du certificat d'autorisation doit immédiatement informer la Direction responsable de l'émission des permis de tout changement dans les informations requises au paragraphe 1.4.2.2 du règlement de construction pour l'émission du certificat d'autorisation.

2.10.1.2 - Pavage de l'accès:

L'accès à un site ou une aire de déblai doit être pavé au moyen de béton bitumineux ou recouvert de pierres concassées de deux centimètres et demi (2.5 cm) sur une largeur minimale de six mètres

(6,000 mm) et une longueur minimale de dix mètres (10,000 mm).

L'épaisseur minimale du béton bitumineux est fixée à cinquante millimètres (50 mm). Celle de la pierre est fixée à vingt centimètres et plus (20 cm).

2.10.1.3 - Système de drainage:

Tout site ou aire de déblai du sol doit être pourvu d'un système de drainage conçu pour empêcher que le ruissellement des eaux de surface puisse nuire au secteur avoisinant.

2.10.1.4 - Équipement de lavage ou nettoyage de véhicules:

Tout site ou aire de déblai du sol doit être muni d'équipement approprié pour le lavage ou le nettoyage des véhicules, plus précisément en ce que: le site doit être muni d'équipement permettant de nettoyer les roues des véhicules avant qu'ils ne s'engagent sur la voie publique.

Le surplus d'eau produit par ces équipements de lavage doit être drainé convenablement.

2.10.1.5 - Nuisance publique:

Toute présence ou amoncellement de matériaux sur la voie publique provenant du site ou de l'aire de déblai constitue une nuisance publique prohibée par le règlement. Advenant une telle nuisance, le détenteur du permis doit corriger la situation à ses frais.

2.10.1.6 - Stationnement prohibé:

Le stationnement des véhicules lourds camions, et remorques est prohibé en tout temps sur la voie publique à proximité ou aux abords d'un site ou aire de déblai du sol.

2.10.1.7 - Aire d'exploitation autorisée:

L'aire maximale d'exploitation d'un site de déblai est fixée à trois mille mètres carrés (3,000 m.c.).

2.10.1.8 - Nivellement requis:

Aucun certificat d'autorisation pour des travaux de déblai sur un même terrain n'est autorisé avant que les travaux de déblai dans l'aire autorisée ne soient complétés et que le nivellement et la remise en état du terrain n'aient été effectués.

2.10.1.9 - Clôture obligatoire:

Dès le début de l'exploitation et pour toute sa durée, une clôture opaque ou semi-opaque d'une hauteur minimale d'un mètre vingt-cinq (1,250 mm) doit être installée autour de l'aire de déblai autorisée.

Cette clôture doit être fixée solidement à des poteaux enfouis dans le sol, à une profondeur et en nombre suffisants, de telle sorte que l'ensemble soit sécuritaire. Le dégagement maximum de cette clôture par rapport au sol est fixée à cent millimètres (100 mm).

L'utilisation de clôture à neige est prohibée. Aucun déblai du sol ne peut s'effectuer à moins de un mètre (1,000 mm) de tout point

de la clôture entourant l'aire autorisée.

2.10.1.10 - Enseigne obligatoire:

Dès le début de l'exploitation et pour toute sa durée, une enseigne ou affiche d'une superficie minimale de deux mètres carrés (2 m.c.) facilement lisible, prévenant le public du danger lié à l'existence des travaux, doit être installée bien en vue, près de chaque accès à l'aire d'exploitation autorisée, et sur chacune des façades du terrain ne comportant pas d'accès mais donnant sur une voie publique.

2.10.1.11 - Règles applicables aux terrains de petite superficie:

Dans le cas de terrain dont la superficie est moindre de mille cinq cent mètres carrés (1.500 m.c.), les exigences contenues aux paragraphes 2.10.1.2, 2.10.1.4 et 2.10.1.9 ne s'appliquent pas.

2.10.1.12 - Heures d'exploitation:

Le site ou l'aire de déblai du sol ne peut être exploité qu'aux heures suivantes:

- du lundi au jeudi: de 7 h à 20 h
- le vendredi: de 7 h à 17 h
- le samedi: de 7 h à 15 h

ARTICLE 4 - MANQUEMENT AU RÈGLEMENT

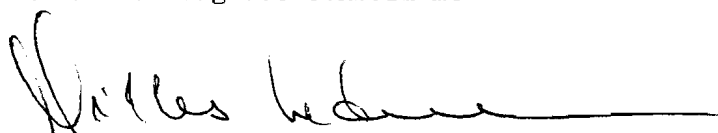
Pour tout manquement à ce règlement, les dispositions de la section 3.2 du règlement de construction ou de la section 5.3 du règlement de zonage, selon le cas, concernant les infractions et les amendes s'appliquent.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

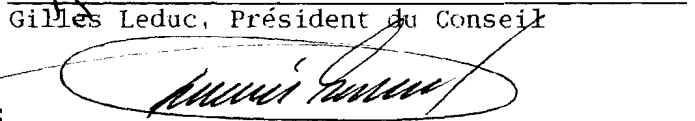
5.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2015-1-3367)

AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE ET 87-1902 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

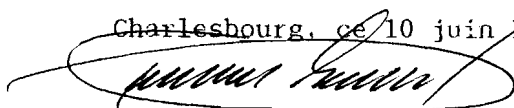
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 juin 1988, a adopté le règlement # 88-2035 modifiant le règlement # 87-1900 régissant le zonage, et le règlement # 87-1902 régissant la construction, afin d'adopter des règles régissant les travaux de déblai du sol à des fins autres que la construction dans les zones résidentielles, commerciales, publiques et de services récréatifs. Plus particulièrement il modifie au règlement de construction, les exigences quant aux documents et renseignements requis pour l'émission du permis pour de tels travaux. Il prévoit de plus au règlement de zonage des conditions auxquelles sont assujettis les sites de déblai du sol en fixant notamment une superficie maximale d'exploitation, des heures d'opération, en exigeant une clôture autour du site, un affichage prévenant du danger, un équipement de nettoyage des véhicules sur le site de manière à éviter l'accumulation de matériaux sur la voie publique.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 6 juin 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 juin 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

112

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2015-2-3368)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDATAIRE LE 6 JUIN 1988

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 juin 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2035 modifiant le règlement # 87-1900 régissant le zonage, et le règlement # 87-1902 régissant la construction, afin d'adopter des règles régissant les travaux de déblai du sol à des fins autres que la construction dans les zones résidentielles, commerciales, publiques et de services récréatifs. Plus particulièrement il modifie au règlement de construction, les exigences quant aux documents et renseignements requis pour l'émission du permis pour de tels travaux. Il prévoit de plus au règlement de zonage des conditions auxquelles sont assujettis les sites de déblai du sol en fixant notamment une superficie maximale d'exploitation, des heures d'opération, en exigeant une clôture autour du site, un affichage prévenant du danger, un équipement de nettoyage des véhicules sur le site de manière à éviter l'accumulation de matériaux sur la voie publique.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 juin 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2035 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

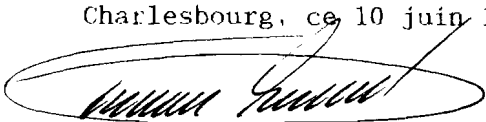
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2035 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 16 juin 1988.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2035 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 742 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2035 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 juin 1988 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 10 juin 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2015-3-3369)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

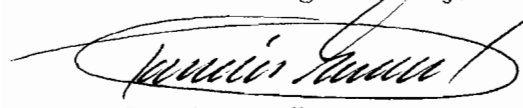
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2035 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 16 juin 1988 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage, et le règlement # 87-1902 régissant la construction, afin d'adopter des règles régissant les travaux de déblai du sol à des fins autres que la construction dans les zones résidentielles, commerciales, publiques et de services récréatifs. Plus particulièrement il modifie au règlement de construction, les exigences quant aux documents et renseignements requis pour l'émission du permis pour de tels travaux. Il prévoit de plus au règlement de zonage des conditions auxquelles sont assujettis les sites de déblai du sol en fixant notamment une superficie maximale d'exploitation, des heures d'opération, en exigeant une clôture autour du site, un affichage prévenant du danger, un équipement de nettoyage des véhicules sur le site de manière à éviter l'accumulation de matériaux sur la voie publique.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 88-2035 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 juin 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

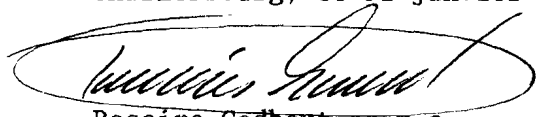
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2035-1-3367, 2035-2-3368
et 2035-3-3369

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2035 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC" le 10 juin 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC" le 10 juin 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC" le 23 juin 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 31 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

416
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2035.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 16 juin 1988 de 9 h à 19 h.

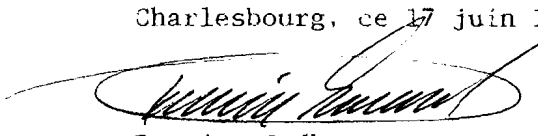
Que le montant total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2035 selon l'article 553 est de 29, 671.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-2035 est de 742, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 16 juin 1988.

Que le règlement # 88-2035 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposée à la séance du 20 juin 1988.

Charlesbourg, ce 17 juin 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.